

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23352987

Déposé
05-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403317882

Nom(en entier) : **LA PASTORALE GHELLINCK - RIBAUCCOURT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite par actions

Adresse complète du siège Rue du Château (MOL) 1
: 7760 Celles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, OBJET, DIVERS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant Maître Nathalie d'Hennezel, notaire à Watermael-Boitsfort, le 17 mai 2023, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que la forme légale de la société en commandite par actions n'est pas retenue dans le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

Troisième résolution

1.

Rapport établi par le gérant

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 7:154 du CS&A. Une copie de ce rapport a été mis à la disposition des associés conformément à l'article 7:132 du CSA.

Ce rapport est remis au notaire instrumentant et sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

1.

Modification de l'objet social

L'assemblée décide de remplacer l'objet actuel par l'objet suivant :

« La société a pour objet tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

La mise en valeur du domaine du Château Saint Antoine (Molenbaix) et/ou de tout autre bien

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

immeuble, par :

*l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble ou parties du château, dépendances et parc en chambres d'hôtes, hébergements, logements insolites, gîtes, logement résidentiel ;
la location de salles et d'espaces, de locaux et d'équipements pour teambuildings, mariages, baptêmes, anniversaires, événements privés, congrès, conférences, concerts, spectacles, réceptions, soirées, cérémonies, séminaires, défilés de mode, publicité, cinéma, vidéo, expositions d'artistes, événements musicaux, théâtraux, culturels, politiques, économiques, sportifs, familiaux ou autre, sans que la liste repris ciavant puisse être considérée comme limitative ;*

l'entretien intérieur et extérieur ;

les événements grand /tout public ;

toutes les activités se rapportant à la gestion forestière et ce dans le plus large sens du terme : à savoir, la plantation, l'élégage et abattage d'arbres, la conception, l'implantation et l'entretien de jardins et parcs pour le secteur privé et public, la sylviculture, l'exploitation forestière et annexes, l'horticulture ;

toutes activités de distribution et de commercialisation de produits locaux en tous genres, fruits et légumes produits ainsi que d'achat-revente de produits artisanaux locaux ;

le développement d'un système d'agriculture en autocueillette et toutes les activités pédagogiques et sociales pouvant découler de ce modèle (création de liens sociaux dans le quartier et ses alentours, formation à la cueillette des légumes, sensibilisation au métier de maraicher, etc) ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ».

Quatrième résolution

*L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination suivante « **Domaine Saint Antoine** », remplaçant de la sorte la dénomination actuelle.*

Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers du présent acte.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

*Elle est dénommée « **DOMAINE SAINT ANTOINE** ».*

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'

exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

La mise en valeur du domaine du Château Saint Antoine (Molenbaix) et/ou de tout autre bien immeuble, par :

- l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble ou parties du château, dépendances et parc en chambres d'hôtes, hébergements, logements insolites, gîtes, logement résidentiel ;
- la location de salles et d'espaces, de locaux et d'équipements pour teambuildings, mariages, baptêmes, anniversaires, événements privés, congrès, conférences, concerts, spectacles, réceptions, soirées, cérémonies, séminaires, défilés de mode, publicité, cinéma, vidéo, expositions d'artistes, événements musicaux, théâtraux, culturels, politiques, économiques, sportifs, familiaux ou autre, sans que la liste repris ci-avant puisse être considérée comme limitative ;
- l'entretien intérieur et extérieur ;

toutes les activités se rapportant à la gestion forestière et ce dans le plus large sens du terme : à savoir, la plantation, l'élagage et abattage d'arbres, la conception, l'implantation et l'entretien de jardins et parcs pour le secteur privé et public, la sylviculture, l'exploitation forestière et annexes, l'horticulture ;

- les événements grand /tout public ;
- toutes activités de distribution et de commercialisation de produits locaux en tous genres, fruits et légumes produits ainsi que d'achat-revente de produits artisanaux locaux ;
- le développement d'un système d'agriculture en autocueillette et toutes les activités

pédagogiques et sociales pouvant découler de ce modèle (création de liens sociaux dans le quartier et ses alentours, formation à la cueillette des légumes, sensibilisation au métier de maraicher, etc) ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à **soixante-deux mille euros (62.000,00€)** euros.

Il est représenté par deux mille trois cents (2.300) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 2.300, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que

représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code

des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

La cession des actions sera réglée comme suit :

Sans préjudice aux effets que pourraient avoir entre les parties concernées tous arrangements, conventions d'actionnaires, pactes syndicaux et autres accords que les actionnaires ou certains d'entre eux ont conclus ou pourraient conclure à l'avenir, accords qui ne sont pas opposables à la société, la cession des actions est réglée comme suit :

I. Définitions

1. Sont visées sous le vocable de "cession" toutes aliénations, généralement quelconques, même conditionnelles ou à terme, en pleine propriété ou non, à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris, notamment et non exclusivement, les cas de transmission à la suite de la dissolution d'une société, d'apports en société, de fusion, de scission, de partage ou de constitution d'une indivision ou d'une communauté résultant d'un régime matrimonial ou encore à la suite de vente sur saisie ou cession à la suite d'une faillite, d'une fiducie ou de la constitution d'un trust.

2. Est visé sous le terme "cédant" l'actionnaire candidat à une cession.

3. Est visé sous le terme "cessionnaire" le candidat cessionnaire en ce compris les héritiers ou légataires.

4. Pour les besoins du présent article :

4.1. sont qualifiées "d'actions" les actions, les coupons (à l'exception des coupons représentatifs du dividende, même non échu, relatif à l'exercice passé, à l'exercice en cours et au prochain exercice) ou les manteaux d'actions ainsi que les droits, même non matérialisés par des titres, à l'acquisition (par quelque mode que ce soit : souscription, conversion, achat, échange, etc.) d'actions de la société.

4.2. sont assimilés aux actions, tous les droits attachés aux actions en ce compris le droit de vote.

4.3. le terme "céder" (et ses variations grammaticales) signifie : effectuer une cession au sens défini ci-avant.

4.4. le terme "contrôle" signifie : le contrôle exclusif de droit d'un actionnaire personne morale au sens de l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent nonante et un relatif à la définition des notions de société mère et de société filiale pour l'application des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, conjugué avec la détention d'au moins septante-cinq pour cent (75%) des droits de vote attachés aux actions de cette personne morale.

4.5. le terme "contrôler" (et ses variations grammaticales) signifie : exercer le contrôle au sens défini ci-avant.

4.6. l'expression "modification de contrôle" signifie : toute modification, directe ou indirecte, du contrôle d'un actionnaire personne morale qui a pour effet que les personnes physiques qui contrôlaient, directement ou indirectement, cette personne morale, ne la contrôlent plus au sens défini ci-avant.

4.7. le terme "prix" signifie : pour les cessions sous forme de vente, le prix ; pour les autres cessions

à titre onéreux, la valorisation de la contrepartie;

II. Cessions libres d'actions

Les cessions d'actions sont libres exclusivement dans les hypothèses suivantes:

a) si la cession intervient entre un actionnaire et ses descendants en ligne directe : elle est libre en tout état de cause, que la cession intervienne entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou onéreux ;

b) si la cession intervient entre un actionnaire et son conjoint : elle n'est libre que s'il s'agit exclusivement d'une transmission pour cause de mort portant sur l'usufruit d'actions.

III. Autres cessions

Les cessions d'actions autres que celles visées aux points II sont soumises à l'agrément du cessionnaire par l'administrateur unique conformément à la procédure suivante, étant entendu que les actions privilégiées (s'il y en a) ne peuvent être cédées qu'à une personne physique.

A défaut d'agrément les actions à céder font l'objet d'un droit de préemption.

IV. Agrément

1.a Le cédant notifie (la première notification) à l'administrateur unique l'offre ferme et irrévocable du cessionnaire reprenant son identité complète, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que les conditions complètes de l'opération à intervenir.

Dans l'hypothèse où la cession doit intervenir au profit d'une personne morale autre qu'une société cotée sur un marché boursier d'un pays membre de l'Union européenne, la notification indique l'identité des personnes physiques qui la contrôlent directement ou indirectement ou qui exercent directement ou indirectement une influence notable sur la gestion ou la désignation des membres du conseil d'administration de celle-ci.

Dans l'hypothèse où la cession doit intervenir au profit d'une personne physique ou morale qui agit pour compte d'un tiers, la notification précise l'identité du donneur d'ordre, mandant ou fiduciaire et, s'il s'agit d'une personne morale, les indications prévues à l'alinéa précédent.

1.b. En outre, si la cession entre vifs proposée porte sur plus de la moitié des actions, la première notification devra comporter l'offre valable et inconditionnelle du cessionnaire d'acheter aux autres actionnaires, ou de leur faire acheter par un tiers pour lequel le cessionnaire se porte fort et dont il garantit les engagements, tout ou partie des actions desdits actionnaires au choix de ceux-ci, ou, si la première notification concerne une aliénation autre qu'une vente, au prix demandé par le cédant pour l'exercice du droit de préemption.

Pour déterminer si la cession porte sur plus de la moitié des actions, il sera tenu compte, non seulement des actions dont la cession est proposée, mais en outre:

- des actions cédées par le cédant et, le cas échéant, par des entreprises qui lui sont liées, au sens de l'Arrêté Royal du huit octobre mil neuf cent septante-six relatif aux comptes annuels des entreprises, modifié par Arrêté Royal du six mars mil neuf cent nonante (ci-après "les Entreprises liées") dans les cinq (5) ans qui précèdent la première notification,

- des actions cédées par des personnes non visées à l'alinéa précédent au cessionnaire proposé et les Entreprises liées audit cessionnaire au cours de la même période.

L'offre du cessionnaire doit être valable pour un délai de cinq mois à compter de la notification initiale.

1.c. En cas de transmission à cause de mort, la notification visée au point 1.a. ci-dessus (la première notification) est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les deux mois du décès.

1.d. Toute notification ne répondant pas aux conditions ci-dessus est réputée non avenue.

La régularité de la notification est vérifiée par l'administrateur unique qui, en cas de défaut, invite la partie notificante à procéder à une nouvelle notification régulière.

2. Dans les quinze jours de la première notification régulière visée au point 1 (ci-après "notification initiale"), l'administrateur unique statue sur l'agrément du cessionnaire et, le cas échéant, sur la désignation de l'expert chargé de l'évaluation des actions cédées. Sa décision est discrétionnaire et ne doit pas être motivée. A défaut de décision positive dans ledit délai de quinze jours, l'agrément est censé refusé. Il notifie ensuite (la deuxième notification) aux actionnaires sa décision ainsi que le cas échéant, en cas de refus d'agrément une copie de la notification initiale et l'ouverture immédiate de la procédure de préemption.

3. Si le refus d'agrément concerne un projet de cession portant sur plus de la moitié des actions (au sens défini supra, 1b), les actionnaires autres que le cédant et que les Entreprises liées disposent d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification initiale (la première notification) pour accepter l'offre d'acquisition visée ci-dessus par lettre adressée à l'administrateur unique.

Les acceptations notifiées (la troisième notification) dans ce délai sont valables si elles portent sur au moins cinquante pour cent (50%) des actions. Les propriétaires desdits cinquante pour cent (50%) au moins sont ci-après dénommés "les Actionnaires majoritaires". En ce cas la cession visée au point 1 est censée agréée.

Si les acceptations ne portent que sur des actions représentant moins de cinquante pour cent (50%) des actions, l'offre d'acquisition est censée refusée pour le tout.

4. Au plus tard le trente-cinquième jour à compter de la notification initiale, l'administrateur unique notifie (la quatrième notification) au cédant:

- que l'offre d'acquisition visée au paragraphe 2 est refusée,
- ou qu'elle est acceptée par tous les actionnaires ou par les Actionnaires majoritaires et qu'en conséquence, la cession visée au point 1 est censée agréée.

En ce dernier cas, cette notification indique l'identité des actionnaires vendeurs et le nombre d'actions vendues par chacun d'eux et dans le cas où l'offre d'acquisition n'a été acceptée que par les Actionnaires majoritaires, précise qu'elle peut encore être acceptée par d'autres actionnaires dans un délai de dix (10) jours.

A défaut de cette notification dans ledit délai, l'offre d'acquisition est censée avoir été refusée.

Si, dans l'hypothèse visée ci-dessus, la notification au cédant indique que l'offre d'acquisition du cessionnaire est acceptée par les Actionnaires majoritaires, les actionnaires, qui n'ont pas accepté l'offre d'acquisition du cessionnaire peuvent encore, dans un dernier délai de cinq (5) jours à dater de cette notification, notifier à l'administrateur unique qu'ils acceptent, eux aussi, l'offre d'acquisition du cessionnaire pour le nombre d'actions qu'ils indiquent. En ce cas, l'administrateur unique notifie (la cinquième notification) cette acceptation au cédant dans un délai de dix (10) jours à dater de la première notification au cédant et adresse copie de cette notification au cédant aux autres actionnaires pour leur information.

En cas d'agrément, les actions ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, le tout dans les douze mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

5. En cas de défaut d'agrément, tel que prévu au point 2, l'administrateur unique désigne immédiatement, l'expert chargé d'évaluer les actions.

A défaut de désignation, l'expertise sera réalisée par un collège de trois experts, l'un désigné par le candidat vendeur, l'autre par les bénéficiaires du droit de préemption, le troisième de commun accord par les deux premiers.

A défaut pour les parties de désigner leurs experts dans les huit jours de la décision de l'administrateur unique ou pour les experts des parties de se mettre d'accord dans les huit jours de leur désignation sur un troisième expert, la désignation sera effectuée à la requête de la partie la plus diligente par le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation aux trois alinéas qui précèdent, l'administrateur unique peut toutefois, en cas de cession à titre onéreux, décider de renoncer à l'expertise.

6. L'expert visé au point 5 ci-dessus évalue la valeur vénale des actions cédées dans les six semaines de la notification de sa désignation.

Cette évaluation est faite dans un premier temps sur base de l'actif net réévalué de la société et en particulier l'expert devra se référer à la valeur de marché (i) des participations telles qu'elle peut pour chaque participation ressortir notamment de la cotation boursière ou des accords entre actionnaires et (ii) des autres actifs de la société sur base de leur rentabilité.

Toutefois, l'expert devra impérativement effectuer ensuite une seconde évaluation partant de la valeur de l'actif net réévalué dans une optique prudente et établie au départ de l'actif net comptable sans tenir compte de la valeur de marché ou boursière ou de rentabilité des participations ou des autres actifs lorsqu'elle est supérieure de plus de quinze pour cent (15%) de la valeur intrinsèque de l'actif visé réévalué dans une optique minimaliste. La valeur d'évaluation finale à retenir par l'expert sera fixée sur base d'une moyenne pondérée de ces deux évaluations, la première évaluation étant prise en compte à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) et la seconde à concurrence de septante-cinq pour cent (75%).

7. L'administrateur unique notifie (la sixième notification) sans délai aux actionnaires le rapport d'expertise et l'ouverture de la procédure de préemption.

V. Droit de préemption

1. Dans les huit jours de la notification visée au point IV, 7, (la sixième notification) lui faisant part du rapport d'expertise, le cédant peut notifier (la septième notification) sa décision de renoncer à la cession projetée pour autant que le prix fixé par l'expert soit inférieur à nonante-cinq pour-cent du prix offert par le cessionnaire.

L'absence de cette septième notification vaut offre irrévocable de vente aux autres actionnaires aux conditions prévues aux alinéas suivants et pour toute la durée de la procédure de préemption.

L'administrateur unique avise les actionnaires sans délai d'une éventuelle renonciation.

2. Procédure de préemption

2.1. Dans les quinze jours de la notification visée au point IV, 7, (la sixième notification) ou le cas échéant, au point IV, 4 (la quatrième notification) si l'administrateur unique a renoncé à l'expertise, et sans nouvel avis de celui-ci, les actionnaires autres que celui qui entend céder ses actions, notifient (première notification de la procédure de préemption) à l'administrateur unique le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

S'ils exercent ce droit ensemble sur un nombre d'actions excédant celui qui est offert, celles-ci sont

réparties entre eux, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, au prorata du nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

2.2. dans les huit jours de la première notification de la procédure de préemption visée au point 2.1. ci-dessus, l'administrateur unique notifie (deuxième notification de la procédure de préemption) aux actionnaires l'identité des actionnaires-acquéreurs et le nombre d'actions offertes que chacun acquiert.

3. Le droit de préemption est globalement indivisible. A peine de déchéance, il devra être exercé globalement sur l'ensemble des actions offertes.

4. A l'issue de la procédure de préemption, les actions non préemptées pourront être transmises au candidat-cessionnaire dans les douze mois de la notification initiale (première notification de la procédure d'agrément) et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées. A défaut, la procédure d'agrément et de préemption devra être recommencée.

5. Le droit de préemption s'exerce au prix d'expertise ou, si elles sont inférieures et que la cession est à titre onéreux, aux conditions mentionnées dans la notification initiale.

Le droit de préemption s'exerce aux conditions mentionnées dans la notification initiale, si l'administrateur unique a décidé de renoncer à l'expertise.

6. Sans préjudice des conditions plus favorables éventuelles contenues dans la notification initiale, le prix visé au point 5 ci-dessus est payable dans les six mois de la notification visée au point 2.1.

Sans préjudice de conditions plus favorables éventuelles contenues dans la notification initiale, le prix sera, de plein droit et sans mise en demeure, productif d'un intérêt au taux légal augmenté de deux pour-cent à compter de l'expiration du troisième mois suivant la notification initiale.

Frais d'expertise

7. Les frais d'expertise sont supportés par le cédant s'il use de la faculté de repentir qui lui est reconnue par le point 1 ci-dessus.

Les frais d'expertise sont à charge de la société si le prix fixé par l'expert est supérieur ou égal au prix offert et que la cession est à titre onéreux.

Dans les autres cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant à raison des actions non préemptées. Ils sont partagés, pour le surplus, par moitié entre le cédant et les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

VI. Sanctions

Sans préjudice des autres sanctions du droit commun, les cessions d'actions faites en violation du présent article sont inopposables à la société et à ses actionnaires.

VII. Notifications

1. Les notifications à effectuer en vertu de ce qui précède seront faites, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste ou par lettre remise contre accusé de réception. Elles prendront date, dans le premier cas à celle du dépôt du pli à la poste, dans le second cas à celle de l'accusé de réception. Par dérogation à l'alinéa précédent, la notification initiale faite à l'administrateur unique pendant la période de fermeture annuelle des bureaux de la société ne prendra date que le premier jour ouvrable suivant cette période.

Les notifications faites à l'administrateur unique seront adressées au siège social de la société.

Les notifications aux actionnaires, à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront notifiée à la société.

2. L'absence d'une quelconque notification à un actionnaire dont l'identité ou le domicile serait inconnu et qui n'aurait pas notifié d'adresse ne saurait en aucun cas vicier la procédure visée au présent article.

VIII. Il pourra être renoncé aux procédures ci-avant prévues, ainsi qu'à celles prévues à l'article huit ci-après moyennant décision prise à l'unanimité des voix de l'ensemble des actionnaires de la présente société.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de décembre à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession

des actions concernées.

Article 22: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23: Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

l'identité de l'actionnaire ;

sa signature et la date et le lieu de signature ;

le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;

la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;

l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique par lettre recommandée.

Article 24: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 25: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 27: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuel

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité

absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. ».

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire de la Comtesse CHRISTYN de RIBAU COURT Myriam, prénommée.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Le Chevalier de GHELLINCK d'ELSEGHEM VAERNEWYCK Amaury, ici présent et qui accepte, est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée de 6 ans. Son mandat est renouvelable.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

*Son mandat est **gratuit**.*

En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation de l'administrateur unique, le Chevalier de GHELLINCK d'ELSEGHEM VAERNEWYCK Gatien Olivier-Guillaume Amaury Donatienne Ghislain, domicilié à 1367 Ramillies, Rue Léon Delhache 9, est désigné comme administrateur suppléant.

Septième résolution

L'assemblée décide ensuite de procéder à la coordination des statuts.

Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que le siège de la société reste situé à : 7760 Molenbaix, rue du Château 1.